

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT  
GROUPE VIGNAL**

**1. CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « Conditions Générales d'Achat ») régissent toute commande de produits et/ou prestations (ci-après « Produits » et « Prestations ») passée par l'une des sociétés du groupe VIGNAL (ladite société étant ci-après appelée (« VIGNAL ») auprès de tout fournisseur et/ou prestataire (ci-après « Fournisseur »). En acceptant une commande de la part de VIGNAL, le Fournisseur accepte sans réserve du même fait, les présentes Conditions Générales d'Achat qui prévalent sur toute clause non acceptée par VIGNAL, et notamment les conditions générales de vente du Fournisseur, sauf dérogations spéciales acceptées par écrit.

**2. FORMATION DU CONTRAT**

**2.1.** Toute commande portant sur des Produits ou Prestations proposés par le Fournisseur (ci-après « Objet de la commande ») passée par VIGNAL doit faire l'objet d'un écrit (ci-après « Commande »). Nul ne saurait en aucun cas se prévaloir d'un accord tacite de la part de VIGNAL. Seuls les documents signés par le représentant légal de VIGNAL ou une personne habilitée engagent VIGNAL.

**2.2.** Dans un délai maximum de huit (8) jours après réception de la Commande, le Fournisseur devra accuser réception de la Commande. Passé ce délai et à défaut de réponse du Fournisseur, la Commande sera considérée comme acceptée par le Fournisseur dans toutes ses formes et obligations. Toute Commande comportant une demande de confirmation de prix, de date de livraison ou de spécifications techniques est conditionnelle et n'engage VIGNAL qu'à compter de la date d'acceptation écrite par VIGNAL de la confirmation émise par le Fournisseur.

**2.3.** En cas d'erreur ou d'omission de VIGNAL sur l'un des éléments constitutifs de la Commande et notamment du prix ou de l'identification de l'Objet de la commande, le Fournisseur est tenu d'en avertir VIGNAL dans les trois (3) jours ouvrables maximum à compter de la date d'émission de la Commande par VIGNAL.

**2.4.** Toute modification, addition ou substitution, qui serait apportée aux termes de la Commande dans l'accusé de réception de la Commande, ne pourra être considérée comme agréée par VIGNAL que si elle a fait l'objet d'un accord écrit de la part de VIGNAL.

**2.5.** Une fois la Commande acceptée dans les conditions prévues ci-dessus, le contrat est formé (ci-après « Contrat »).

**2.6.** VIGNAL se réserve le droit de modifier le Contrat jusqu'à son exécution. Si cette modification constitue un changement mineur, le prix ne pourra pas être modifié. Lorsque les modifications sollicitées par VIGNAL sont substantielles, à savoir qu'elles impliquent un investissement substantiel en temps et/ou en argent par rapport à l'Objet de la commande, les variations de prix et de délai correspondantes doivent être indiquées, par écrit, à VIGNAL dans les deux (2) jours ouvrables suivant la notification de la modification et lesdites modifications devront être agréées par écrit par les parties dans un avenant au Contrat. A défaut de procéder ainsi dans les formes et délais indiqués, les modifications substantielles du Contrat ne pourront pas donner lieu à une majoration du prix tel qu'initialement fixé.

**2.7.** En cas d'annulation du Contrat, pour quelque cause que ce soit par VIGNAL, aucune indemnité ne sera due par VIGNAL au Fournisseur dès lors que le Fournisseur n'a pas commencé à exécuter l'Objet de la commande. En cas de commencement d'exécution de l'Objet de la commande, les dispositions de l'article 9.2 s'appliquent.

**3. EXECUTION DU CONTRAT**

**3.1.** Les Produits livrés et Prestations réalisées doivent répondre en tous points au Contrat ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans le pays de la livraison notamment en ce qui concerne les qualité, composition, emballage et étiquetage, conditions de fabrication des Produits ou conditions d'exécution des Prestations.

Le Fournisseur est tenu à un devoir de conseil à l'égard de VIGNAL ainsi qu'à une obligation de résultat pour l'exécution de l'Objet de la commande. En aucun cas, le Fournisseur ne peut apporter de modifications à l'Objet de la commande sans l'accord préalable et écrit de VIGNAL.

**3.2.** Le Fournisseur déclare posséder, outre les compétences techniques, la capacité financière et les ressources, les habilitations, droits, licences, autorisations, agréments et le cas échéant, les notices d'utilisation nécessaires à la parfaite exécution de l'Objet de la commande. Les licences et autres autorisations requises, le cas échéant, par les autorités publiques en lien avec l'Objet de la commande doivent être sollicitées et obtenues par le Fournisseur.

**3.3.** Le Fournisseur garantit que les informations techniques contenues dans ses brochures, feuilles de spécifications ou tout autre document sont fiables, précises et exhaustives.

**3.4.** Lorsque le Contrat nécessite la communication d'éléments par VIGNAL, VIGNAL met à disposition du Fournisseur les éléments nécessaires à la réalisation du Contrat et notamment, le cahier des charges ou toute matière première (ci-après « Eléments »).

Le Fournisseur devra informer VIGNAL par écrit de toute anomalie constatée dans les Eléments remis par VIGNAL et nécessaires pour l'exécution de l'Objet de la Commande. A défaut de notification en ce sens dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception des Eléments par le Fournisseur, les Eléments seront considérés comme conformes pour l'exécution du Contrat, et le Fournisseur ne pourra plus se prévaloir de leur non-conformité pour l'exécution de l'Objet de la commande.

**3.5.** Sous réserve d'une information préalable, le Fournisseur autorisera toute personne dûment mandatée par VIGNAL à accéder à ses locaux ou ceux de ses sous-traitants, ou tout autre lieu où est effectuée une tâche relative à l'Objet de la commande, pendant les heures ouvrées pour inspecter les conditions de réalisation de l'Objet de la commande.

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE VIGNAL**

**3.6.** Dans la mesure où le personnel du Fournisseur serait amené à intervenir dans les locaux de VIGNAL, ou sur un autre site désigné par lui, le Fournisseur assure sur place l'encadrement des équipes et doit veiller à ce que son personnel se conforme aux règles de discipline, d'hygiène et de sécurité et au plan de prévention en vigueur sur le site à l'occasion de l'intervention. VIGNAL se réserve le droit de solliciter auprès du Fournisseur le départ immédiat de toute personne ne respectant pas lesdites règles. Le Fournisseur conserve à tout moment sur son personnel un pouvoir de direction, d'organisation et un devoir de surveillance, et garde le contrôle de l'exécution du travail accompli par son personnel.

### **4. LIVRAISON - RECEPTION**

#### **4.1. Modalités de livraison**

La livraison des Produits s'entend de la remise des Produits commandés en quantité et qualité entre les mains de VIGNAL. Sauf disposition expresse contraire acceptée par VIGNAL, la livraison des Produits sera effectuée selon l'Incoterm DDP (ICC 2020) à l'adresse indiquée par VIGNAL dans le Contrat. Si toutefois VIGNAL prenait en charge le transport, il ne le ferait qu'à titre de mandataire du Fournisseur, ce dernier continuant d'en assumer les risques et les frais. Dans ce cas, il appartient au Fournisseur de mettre, à ses frais, l'Objet de la commande à la disposition de VIGNAL en vue de leur enlèvement. En cas de livraison selon l'Incoterm EXW (ICC 2020), le Fournisseur doit coopérer avec VIGNAL pour faciliter l'importation des Produits.

La livraison de la Prestation intervient lors de la réception sans réserve de celle-ci par VIGNAL. La réception de la Prestation pourra être constatée par un procès-verbal de réception établi contradictoirement. L'absence de procès-verbal de réception ne présume pas de l'absence de réserves. Le Fournisseur doit procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves qui relèvent de la Prestation dans les conditions et délais définis dans l'acte de réception.

#### **4.2. Emballages**

Le Fournisseur est tenu de protéger l'Objet de la commande pour éviter toute avarie ou perte pendant le transport et le stockage. En cas d'emballage insuffisant ou inadapté, le Fournisseur sera responsable de la casse, des manquants et des avaries. L'Objet de la commande ne pourra contenir d'éléments consignés que si cette consignation ainsi que les conditions y afférentes sont dûment précisées au Contrat. En tout état de cause, les éléments et emballages consignés ne pourront pas être assujettis à une date limite de retour et leur reprise se fera toujours à 100% de leur valeur.

#### **4.3. Expédition**

Des conditions spécifiques de transport peuvent être définies dans le Contrat. Si l'expédition est faite par camion, par la Poste ou par colis postal, le Fournisseur devra assurer, recommander ou expédier les fournitures en VALEUR DECLAREE notamment si la valeur de celle-ci est supérieure au maximum de l'indemnité accordée par la Poste ou le transporteur en cas de perte ou d'avarie. Le Fournisseur supporte les conséquences d'une expédition non conforme aux instructions du Contrat (frais d'immobilisation de matériel de transport, frais de manutention et de stockage dans des conditions imprévues, impossibilité d'effectuer des réserves à l'arrivée, etc.); ces dispositions s'appliquent même dans le cas où le transporteur est choisi par VIGNAL.

Toutes les livraisons devront être accompagnées d'un état descriptif de l'Objet de la Commande livré, du bordereau de livraison et reproduire les références et les mentions du Contrat ainsi que tout document administratif nécessaire au transport. Ce bordereau de livraison indiquera la date de livraison, le nombre de colis, le nom du destinataire ainsi que les mentions réglementaires. Le marquage de l'emballage doit impérativement indiquer la nature du contenu, le nom du Fournisseur et le numéro d'identification par lot livré, sous peine de refus de réception. Il doit reprendre l'étiquetage réglementaire notamment en matière de risques.

#### **4.4. Contrôle de la livraison**

L'acceptation des Produits n'interviendra qu'après déballage et vérification de la conformité apparente des Produits au Contrat. Toute livraison non conforme au Contrat et après vérification des défauts apparents fera l'objet d'un avis de non-conformité et pourra soit être retournée au Fournisseur, à ses frais et risques, soit être enlevée par lui dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la remise de l'avis de non-conformité. La vérification des défauts apparents ne constitue pas une renonciation à critiquer la bonne exécution du Contrat. Si, lors de la réception définitive de l'Objet de la Commande, il est constaté que ce dernier n'est pas conforme aux spécifications du Contrat, le Fournisseur ne pourra pas se prévaloir du règlement d'ores et déjà effectué par VIGNAL pour refuser de l'indemniser ou de lui rembourser le montant total du Contrat en cas de refus de l'Objet de la Commande.

VIGNAL se réserve le droit de refuser :

- une livraison de quantité supérieure ou inférieure à la quantité demandée ; les Produits seront alors retournés en port dû au Fournisseur ;
- une livraison postérieure à la date demandée ou qui ne serait pas exactement conforme aux conditions fixées, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels VIGNAL pourrait prétendre.

Lorsque l'Objet de la commande fait l'objet de livraisons successives, et que VIGNAL constate des non-conformités et/ou défauts récurrentes et/ou systématiques, VIGNAL se réserve le droit de résilier ou d'annuler toute ou partie du Contrat dans les conditions de l'article 9.

Toute livraison partielle ou anticipée par rapport à la date de livraison prévue ne pourra être admise sauf accord préalable et écrit de VIGNAL. A défaut, VIGNAL se réserve le droit de refuser la livraison et ce, aux frais exclusifs du Fournisseur.

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE VIGNAL**

En cas de refus de réception de l'Objet de la commande par VIGNAL, pour la ou les raisons précitées, aucune indemnité ou pénalité de quelque nature que ce soit, ne pourra être appliquée par le Fournisseur à VIGNAL.

### **4.5. Délais**

La date de livraison indiquée sur le Contrat est impérative et s'entend comme la date de livraison des Produits au lieu convenu dans le Contrat dans l'hypothèse où il porte sur des Produits ou de la date de réception sans réserve des Prestations par VIGNAL dans l'hypothèse où le Contrat porte sur une Prestation.

Le Fournisseur s'engage à confirmer la date d'expédition de l'Objet de la Commande auprès de VIGNAL avant toute livraison de l'Objet de la Commande. Le Fournisseur s'engage à avertir immédiatement et par écrit VIGNAL de tout événement ou circonstance de nature à avoir un impact sur les délais de livraison de l'Objet de la Commande, étant entendu que l'exécution de cette obligation n'exonère par le Fournisseur de sa responsabilité.

En cas de retard de livraison par rapport aux délais fixés dans le Contrat, le Fournisseur devra prendre toutes les mesures raisonnables et utiles incluant un travail supplémentaire (heures, jours, équipes supplémentaires) et/ou l'utilisation d'autres modes de transport. Les coûts supplémentaires engendrés sont à la charge exclusive du Fournisseur.

Tout dépassement des délais de livraison fixés dans le Contrat, pourra donner lieu, au choix de VIGNAL, à une modification du prix et/ou des conditions de paiement de l'Objet de la Commande, ou à la résiliation du Contrat dans les conditions de l'article 9, sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de VIGNAL pour inexécution du Contrat ou retard de son exécution.

En outre, les retards de livraison mettront de plein droit le Fournisseur en l'état d'encourir des pénalités ou le paiement d'une indemnité égale, sauf mention différente dans le Contrat, à cinq pourcent (5%) du prix d'achat hors taxes du Contrat litigieux qui n'a pas été livré dans les délais convenus par jour de retard commencé et ce, au-delà d'une journée de retard, lorsque le délai de livraison s'exprime en jours ou par semaine de retard commencée et ce au-delà d'une semaine de retard, lorsque le délai de livraison s'exprime en semaines et ce, sans préjudice la possibilité de réclamer de tous dommages et intérêts au profit de VIGNAL pour inexécution du Contrat ou retard dans son exécution ou de solliciter la résiliation du Contrat ou une réduction du prix du Contrat. Ces pénalités pourront s'appliquer également en cas de livraison partielle sur le montant hors taxes de la partie du Contrat livrée en retard. Le Fournisseur devra payer la pénalité prévue aux présentes sur demande de VIGNAL.

De plus, VIGNAL se réserve le droit, en cas de retard de livraison, de s'adresser à tout fournisseur de son choix pour obtenir les Produits ou Prestations faisant l'objet du Contrat concerné et ce, aux frais exclusifs du Fournisseur.

**4.6.** Toute réclamation relative aux conditions de livraison, et notamment aux quantités livrées par le Fournisseur peut être effectuée à tout moment et par tout moyen par VIGNAL.

## **5. TRANSFERT DE RISQUES ET TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété de l'Objet de la commande et des risques y afférents s'effectue au moment de la livraison de l'Objet de la commande dans les conditions définies à l'article 4, nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne saurait être opposée à VIGNAL sans son accord préalable et écrit.

## **6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

**6.1.** Le prix de l'Objet de la commande est celui indiqué au Contrat.

**6.2.** Sauf disposition contraire écrite et préalablement acceptée par VIGNAL, les prix mentionnés au Contrat s'entendent hors TVA, en euros et selon l'Incoterm DDP (ICC 2020). Les prix sont fermes et non révisables et ne peuvent varier en fonction des fluctuations monétaires. Ils comprennent, sans que cette énumération soit limitative, les coûts d'emballage et d'assurance, toutes les sujétions et difficultés afférentes au travail projeté ainsi que toutes les dépenses, charges et aléas occasionnés par la réalisation du Contrat ainsi que par sa livraison (frais de transport, droits de douane, impôts, taxes, frais d'administration du Contrat et autres frais de stockage, etc.). Le Fournisseur ne pourra facturer à VIGNAL des frais spécifiques liés à la typologie du Contrat (délais de livraison demandés, volume de Produits commandés, etc.). Le prix intègre également tous les coûts liés à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment les droits de douane, coûts associés aux formalités complémentaires à réaliser, etc. Lorsque les parties sont en courant d'affaires, toute modification des tarifs du Fournisseur devra être notifiée à VIGNAL moyennant un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant son entrée en vigueur. Dans tous les cas, une telle modification ne pourra jamais s'appliquer à une Commande en cours. Dans le cas où des clauses de variation de prix sont prévues dans le Contrat, celles-ci n'auront pas de conséquences sur les sommes versées par anticipation (avances / acomptes).

**6.3.** Sauf disposition contraire figurant dans le Contrat, l'Objet de la commande est facturé à sa livraison dans les conditions de l'article 4. Toute facture devra comporter le numéro de la Commande ainsi que celui du bordereau de livraison, être conforme à la législation en vigueur et faire mention des taxes récupérables ou non. VIGNAL se réserve le droit de contester, à tout moment et par tout moyen, le montant des factures ainsi émises par le Fournisseur. Toute facture erronée ou incomplète sera alors retournée au Fournisseur. Toute somme indue déjà payée par VIGNAL devra lui être restituée dans les plus brefs délais. VIGNAL se réserve le droit de refuser la facturation et la livraison de tout Produit ou Prestation qui n'a pas fait l'objet de sa part d'une Commande en bonne et due forme dans les conditions de l'article 2.

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE VIGNAL**

**6.4.** Sauf disposition contraire figurant au Contrat, le paiement des factures s'effectuera, au choix du Fournisseur, soit à soixante (60) jours nets à compter de la date d'émission de la facture, soit à quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Ce délai de paiement est réduit à trente (30) jours nets à compter de la date d'émission de la facture pour tout transport routier de marchandises, location de véhicules, commission de transport et pour les activités de transitaires, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane.

**6.5.** En cas de retard de paiement, les éventuelles pénalités appliquées par le Fournisseur, qui constituent le seul remède possible, ne pourront excéder trois fois le taux de l'intérêt légal applicable en France.

**6.6.** Le Fournisseur est responsable du paiement de tous taxes et droits en rapport avec le Contrat. Le cas échéant, VIGNAL est autorisée à déduire du paiement au Fournisseur toute retenue à la source exigée par une autorité fiscale, de sorte que le Fournisseur reçoive un montant net de ces retenues à la source. Pour éviter tout doute, il est expressément convenu qu'aucun mécanisme dit de majoration ne s'appliquera à ces retenues à la source. Dans ce cas, si VIGNAL déduit de tels montants, il paiera ces sommes à l'autorité fiscale compétente dans le délai de paiement autorisé par la loi applicable, et fournira au Fournisseur, sur demande de ce dernier, la preuve du paiement du montant en question à l'autorité fiscale compétente.

### **7. GARANTIE – RESPONSABILITE – ASSURANCE**

#### **7.1. Garantie**

**7.1.1.** Le Fournisseur garantit que l'Objet de la Commande est (i) sans danger et approprié à l'utilisation qui en est habituellement faite, (ii) est de qualité marchande et exempt de tout défaut, (iii) est conforme aux législations applicables, (iv) ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle (brevet, dessin et modèle, marque, savoir-faire, droit d'auteur, droits voisins, etc.) des tiers.

**7.1.2.** Les vérifications éventuelles effectuées par les services de VIGNAL ne sauraient en aucun cas diminuer la garantie due par le Fournisseur telle qu'elle est décrite au présent article. Le Fournisseur garantit, sans aucun frais supplémentaire pour VIGNAL, l'Objet de la commande contre tout vice, défaut de conception, de fabrication ou de matière pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison (sauf délai contraire prévu au Contrat), et ce y compris lorsque tout ou partie de l'exécution de l'Objet de la commande a été confiée à des tiers. La garantie couvre les frais de main d'œuvre, matériels, de démontage, de remontage, de transport sur le site, de déplacement et d'hébergement du personnel. Le retour de toute pièce défectueuse au Fournisseur se fera à ses frais et risques. Cette garantie s'ajoute aux garanties légales applicables et notamment celle pour vices cachés et celle de conformité.

En cas de non-conformité ou de défaut, notifié à tout moment par VIGNAL, le Fournisseur s'engage à y remédier dans les plus brefs délais et à ses frais. L'Objet de la commande litigieux pourra, au choix de VIGNAL, (i) être retourné au Fournisseur, aux frais de celui-ci, ce retour étant suivi, de l'annulation du Contrat, du remboursement par le Fournisseur du prix d'achat du Contrat et de tout coût et dépense exposés par VIGNAL relativement au retour lorsque l'Objet de la commande est un Produit, (ii) faire l'objet d'un remboursement intégral lorsque l'Objet de la commande est une Prestation, (iii) être remplacé par le Fournisseur aux frais de celui-ci, ou (iv) être retravaillé par VIGNAL ou le Fournisseur au choix de VIGNAL aux frais du Fournisseur.

Si seuls quelques Produits sont non-conformes, VIGNAL pourra quand même demander l'application des options (i) et (iv) à la totalité de la livraison.

**7.1.3.** Lorsque la nature de l'Objet de la commande implique l'utilisation de pièces consommables et/ou tout autre matériel nécessaire à la maintenance de l'Objet de la commande, le Fournisseur en garantit la fourniture pendant les quinze (15) ans qui suivent l'exécution du Contrat. Si toutefois les produits susvisés faisaient l'objet d'une rupture, d'une diminution de stock ou d'un arrêt de production, le Fournisseur s'engage à en informer VIGNAL par écrit, dès que l'information est portée à sa connaissance.

**7.1.4.** Les dispositions contenues aux alinéas précédents s'appliquent, sans préjudice de tous droits et actions légaux et notamment d'une demande de dommages intérêts et/ou de la résiliation du Contrat.

**7.1.5.** En cas de réclamation effectuée par le client de VIGNAL portant sur la qualité des Produits, VIGNAL se réserve le droit de répercuter sur le Fournisseur toute indemnité, pénalité, frais et charges imposés par son client à VIGNAL, sans que le Fournisseur ne puisse lui opposer une quelconque limitation de garantie ou responsabilité. VIGNAL s'engage à justifier, sur demande, des montants versés à son client dans ce cadre.

#### **7.2. Responsabilité**

**7.2.1.** Il appartient au Fournisseur de satisfaire à l'ensemble des obligations imposées par sa profession et respecter l'ensemble des réglementations en vigueur.

**7.2.2.** Le Fournisseur assume la pleine et entière responsabilité de toutes les conséquences dommageables directes et indirectes, corporelles, matérielles et immatérielles, consécutives ou non, pouvant découler de l'exécution ou l'usage de l'Objet de la commande. Il est excepté de cette responsabilité les dommages résultant exclusivement d'une faute de VIGNAL. VIGNAL n'assume aucune responsabilité quelle qu'elle soit quant à un quelconque préjudice lié à l'Objet de la commande.

**7.2.3.** Dans la mesure où le Fournisseur est mis en mesure, dans les conditions de l'article 3.4, de vérifier les Eléments, la responsabilité de VIGNAL ne peut être recherchée par le Fournisseur en cas de défaillance de ces Eléments qui n'aurait pas été notifiée à VIGNAL dans les conditions prévues à l'article 3.4.

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE VIGNAL**

**7.2.4.** Sauf disposition contraire expressément acceptée par VIGNAL, toute action relative aux opérations visées dans les présentes Conditions Générales d'Achat et/au Contrat pourra être exercée par VIGNAL conformément aux délais de prescription légaux.

### **7.3. Assurance**

Le Fournisseur souscrit pour la réalisation de l'Objet de la commande, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, directs ou indirects ; quelle que soit leur origine en relation avec le Contrat ou l'Objet de la commande.

Le Fournisseur fournira à VIGNAL une attestation d'assurance ou copie desdites polices et de tous leurs avenants.

## **8. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **8.1. Confidentialité**

L'ensemble des informations relatives au Contrat ainsi que les éléments communiqués par VIGNAL au Fournisseur, à l'écrit ou à l'oral, pour l'exécution de l'Objet de la Commande ou obtenus par le Fournisseur en raison de sa relation commerciale avec VIGNAL doivent être considérés comme confidentiels (ci-après « Informations Confidentielles »). Doivent notamment être considérés comme des Informations Confidentielles, et sans que cette liste ne soit exhaustive ni limitative, les Eléments, les plans, croquis, schémas de fabrication, ou toute note d'une manière générale.

Le Fournisseur s'engage personnellement et pour les personnes dont il répond, à limiter strictement l'usage des Informations Confidentielles à la seule exécution du Contrat. De même, pendant toute la durée de l'exécution du Contrat et pendant cinq (5) ans à compter de sa fin, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur s'interdit de révéler à quiconque, de rendre publique toute Information confidentielle et/ou les utiliser à d'autres fins que l'exécution du Contrat, de les transmettre, directement ou indirectement, de citer le nom du Groupe VIGNAL ou d'une de ses sociétés à titre de référence commerciale, ni de publier des notes techniques, photos et images se rapportant aux Produits et Prestations..

A la fin de l'exécution du Contrat, le Fournisseur s'engage, sur simple demande de VIGNAL, à restituer à VIGNAL et/ou détruire, à ses frais, toutes les Informations Confidentielles et s'interdit d'en conserver des copies.

Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de cette obligation de confidentialité et se porte-fort du respect par ses employés, mandataires ou autre préposé de cette obligation.

La fourniture ou la communication de ces Informations Confidentielles ne peut être interprétée comme conférant au Fournisseur un quelconque droit de propriété ou de reproduction de ces Informations Confidentielles.

Le non-respect de cette obligation pourra donner lieu à la résiliation anticipée de plein droit de tous les Contrats en cours sans qu'aucune indemnité ou compensation ne soit due au Fournisseur et ce, sans préjudice pour VIGNAL de demander la réparation de l'entier préjudice subi de ce fait.

### **8.2. Propriété intellectuelle et industrielle**

**8.2.1.** Le Fournisseur garantit que l'Objet de la commande, en ce inclus tous les produits, dispositifs et procédés, n'empiète pas sur les droits de propriété intellectuelle des tiers. Il garantit VIGNAL contre toute conséquence de toute nature (incluant frais de procédure, honoraires d'avocat, dommages et intérêts et indemnités...) dans l'hypothèse où la responsabilité de VIGNAL serait recherchée par un tiers.

**8.2.2.** Tous les Eléments, dessins, documents techniques en relation avec l'exécution du Contrat, ou matériaux et composants fournis par VIGNAL seront et resteront de la propriété de VIGNAL. Le Fournisseur reconnaît que les Eléments qui pourraient lui être confiés par VIGNAL sont destinés à l'exécution exclusive de l'Objet de la commande par ce dernier et qu'en conséquence, il n'en a pas la libre disposition.

**8.2.3.** Sauf accord contraire, le Fournisseur reconnaît et accepte de céder à VIGNAL, à titre exclusif et au fur et à mesure de leur naissance, tous les droits de propriété intellectuelle attachés à l'Objet de la commande (dessins et modèles, plans, esquisses, études...) qui pourraient naître du fait de son exécution. Le Fournisseur reconnaît que la cession de tous les droits susvisés est consentie pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle. La contrepartie financière de cette cession est comprise dans le prix du Contrat. Par conséquent, le Fournisseur cède à VIGNAL, outre la propriété matérielle de l'Objet de la commande, tous les droits d'exploitation, de reproduction, d'adaptation et de représentation y afférents, sous toutes formes et présentations, et par tous procédés et modes d'exploitation, tant actuels que futurs.

## **9. RESILIATION**

**9.1.** VIGNAL se réserve le droit de résilier tout Contrat, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours, en cas de manquement du Fournisseur à ses obligations contractuelles et notamment son obligation de fourniture dans les conditions fixées dans les présentes Conditions Générales d'Achat et le Contrat, aux délais prévus au Contrat, son obligation de garantie, son obligation de confidentialité, son obligation de cession des droits de propriété intellectuelle attachés à l'Objet de la commande ou, d'une manière générale, toute obligation d'exécution loyale du Contrat. Il en va de même (i) en cas de risque d'insolvabilité dans le respect de la réglementation applicable, (ii) en cas de cession ou de changement de contrôle direct ou indirect intervenant chez le Fournisseur sans l'accord préalable et écrit de VIGNAL, et/ou (iii) en cas de risque sérieux de défaut d'exécution

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE VIGNAL**

de ses obligations par le Fournisseur et ce, sans indemnité à son profit et sans préjudice des droits éventuels et dommages et intérêts que VIGNAL pourrait réclamer.

**9.2.** En outre, VIGNAL se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du Contrat pour des raisons qui lui sont propres (annulation d'une commande d'un client de VIGNAL, impossibilité d'obtenir l'autorisation d'exporter les Produits dans le pays du client, etc.). Dans ce cas, en cas de commencement d'exécution de l'Objet de la commande par le Fournisseur, VIGNAL verse au Fournisseur une indemnité pour solde de tous comptes, égale, pour les Prestations, à la part du prix contractuel des prestations terminées et, pour les Produits aux frais engagés pour les approvisionnements déjà réalisés par le Fournisseur, en conformité avec le Contrat, déduction faite des acomptes déjà versés, étant entendu que la preuve des dépenses supportées par le Fournisseur devra être portée à la connaissance de VIGNAL dans les trente (30) jours à compter de la date notifiant la résiliation. Le Fournisseur ne pourra prétendre à aucune autre indemnité.

### **10. CESSION DU CONTRAT – SOUS-TRAITANCE**

Le Fournisseur ne peut ni céder ni transférer le Contrat et les droits et obligations en résultant de quelque manière que ce soit, y compris par voie de cession de fonds de commerce, de cession de branche d'activité, d'apport en société ou, le cas échéant, de cession partielle d'actifs et de changement dans le capital ou contrôle du Fournisseur de plus de 50% des titres et/ou des droits de vote que ce soit par cession ou transmission des droits dans le Fournisseur ou dans une société le contrôlant, fusion ou scission ; ni en sous-traiter l'exécution partielle ou totale sans l'accord préalable écrit de VIGNAL. Cet accord ne saurait être considéré comme constituant un agrément du sous-traitant au sens de l'Article 3 de la loi n°75.1334 du 31/12/75, cet agrément devant résulter d'une acceptation spécifique du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Fournisseur est tenu d'imposer le cas échéant aux cessionnaires du Contrat, à ses sous-traitants toutes les obligations de nature à assurer la parfaite exécution du Contrat. Le Fournisseur reste, dans tous les cas entièrement responsable de l'exécution du Contrat vis-à-vis de VIGNAL solidairement avec, suivant le cas, le cessionnaire ou le sous-traitant.

VIGNAL se réserve le droit de céder ou de transférer le Contrat à tout tiers de son choix. Dans ce cas, elle en informera par écrit le Fournisseur.

### **11. FORCE MAJEURE**

Les événements de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1218 du Code Civil sont ceux habituellement reconnus par la jurisprudence de la Cour de cassation français. En aucun cas, les retards (y compris pour grève, incendie, transport, retards des sous-traitants et fournisseurs) ne pourront être considérés comme des de force majeure exonératoires de la responsabilité du Fournisseur. Dans un premier temps, les cas de force majeure ou cas fortuit suspendront les obligations des parties. En cas de survenance d'un tel événement, la partie affectée devra informer l'autre partie dans les plus brefs délais et les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ou cas fortuit ont une durée d'existence supérieure à soixante (60) jours, le Contrat pourra être annulé sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

Dans ce cadre, le Fournisseur affecté par un événement de force majeure devra communiquer à VIGNAL des informations détaillées concernant l'événement de force majeure, l'évolution prévisible de la situation à court, moyen et long terme, les mesures prises par ses services pour remédier à ces difficultés et/ou à tout le moins atténuer leurs effets ; le niveau actuel de ses stocks ; le niveau de sa production ; les volumes prévisionnels de Produits que le Fournisseur pourra livrer à VIGNAL malgré les événements de force majeure invoqués. En outre, le Fournisseur s'engage à tenir VIGNAL régulièrement informée de l'évolution de la situation et à l'avertir dès le retour à une situation normale de production et d'approvisionnement de sa part.

### **12. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **12.1. Respect des lois et règlements**

**12.1.1.** Chacune des parties déclare être, à la date de conclusion du Contrat, et s'oblige à tout moment pendant son exécution, à rester en parfaite conformité avec les lois et règlements applicables au Contrat et, notamment, ceux relatifs aux libertés et droits fondamentaux de la personne, aux réglementations sociales et du travail ou environnementales, à la lutte contre le travail dissimulé, à la lutte contre la corruption, que ceux-ci soient de dimension conventionnelle (accords d'entreprises, de branches, conventions collectives), nationale, européenne ou internationale.

**12.1.2.** Les exigences économiques, environnementales et sociales de développement durable font partie intégrante de la stratégie de VIGNAL. Engagée dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale, VIGNAL entend partager cet engagement avec ses Fournisseurs. A ce titre, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Fournisseur agira dans le respect des règles énoncées dans le Code de conduite des achats responsables de VIGNAL, communicable sur demande. De plus, le Fournisseur s'engage à sensibiliser son personnel et ses sous-traitants aux bonnes pratiques en matière RSE.

En matière de protection de l'environnement, le Fournisseur s'engage à appliquer les lois et règlements visant à limiter l'impact environnemental dans les pays où il réalise les Objets de la commande. Le Fournisseur s'engage, notamment, à réduire l'empreinte environnementale des produits, préserver la biodiversité, optimiser la consommation des ressources naturelles et énergétique, réduire

## **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE VIGNAL**

les émissions de gaz à effet de serre, réduire la quantité de déchets en mettant en œuvre des solutions de recyclage. Dans le cadre de sa politique de développement durable, VIGNAL est certifiée ISO 9001. Le Fournisseur s'engage donc à ce que la livraison des Objets de la commande à VIGNAL ne puisse à aucun moment mettre cette dernière en défaut vis-à-vis de cette norme et qu'il est certifiée ISO 9001.

**12.1.3.** Dans le cadre des différents textes relatifs à la lutte contre le travail dissimulé et le travail illégal, le Fournisseur certifie sur l'honneur que l'Objet de la commande sera réalisé par des salariés employés et déclarés de façon régulière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment des articles L.1221-10, L.3243-2, R.3243-1, L.8211-1 et s., L.8221-1 et s., L.8251-1 et suivants du Code du travail), et le Fournisseur fournit à VIGNAL tout document utile. A ce titre, le Fournisseur s'engage à fournir, lors de l'entrée en vigueur du Contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, sans qu'il soit besoin d'une quelconque demande de la part de VIGNAL à cet effet, l'ensemble des documents énumérés aux articles D243-15 du Code de la sécurité sociale, D. 8222-5 du Code du travail s'il est établi en France, ou à l'article D. 8222-7 s'il est établi ou domicilié à l'étranger. Le Fournisseur s'engage également à remettre, conformément aux articles D. 8254-2 et D. 8254-3, une liste nominative de ses salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail et de ses salariés détachés en France, qui sont employés sur le territoire national pour l'exécution du Contrat. L'ensemble des documents et attestations fournis doit être rédigé en langue française ou être accompagné d'une traduction en langue française. Le Fournisseur s'engage à imposer les mêmes obligations à ses propres Fournisseurs et sous-traitants. Le Fournisseur est pleinement responsable de toutes les conséquences du non-respect par lui de ces dispositions et prendra à sa charge tous les coûts, y compris les amendes, pénalités et autres frais, que VIGNAL aurait à assumer à ce titre le cas échéant.

**12.2.** Aucun fait de tolérance de la part de l'une des Parties à l'égard de l'autre ne pourra s'interpréter comme valant renonciation à se prévaloir de l'intégralité des droits qu'elle se voit octroyés par les présentes et notamment le fait de ne pas signaler une livraison en retard.

**12.3.** Le Fournisseur et VIGNAL pourront utiliser l'écrit électronique à titre de preuve. En cas de litige, les parties acceptent de considérer l'email comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité.

**12.4.** Dans le cas où l'une des clauses ci-après s'avérait inapplicable, les autres clauses resteraient valides et applicables.

**12.5.** Sauf disposition contraire, en cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales d'Achat et les conditions particulières figurant sur le Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

### **13. DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

Les présentes Conditions Générales d'Achat, le Contrat ainsi que les opérations qui en découlent sont régis par, et interprétés selon le droit de l'entité qui a émis la Commande, à l'exclusion de toute convention internationale telle que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

TOUT LITIGE RELATIF AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ET/OU AU CONTRAT ET/OU OPERATIONS QUI EN DECOULENT, ET NOTAMMENT CONCERNANT LEUR EXECUTION, INTERPRETATION, VALIDITE, CESSATION ET QUI NE POURRAIT ETRE RESOLU DE FAÇON AMIABLE DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS A COMPTER DE LA NAISSANCE DUDIT LITIGE NOTIFIE A L'AUTRE PARTIE, SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DANS LE RESSORT DUQUEL EST LOCALISEE L'ENTITE QUI A EMIS LA COMMANDE, Y COMPRIS EN CAS DE REFERE, DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.